

Tous les fournisseurs de Metrolinx

Objet : Normes relatives aux équipements de protection individuelle de Metrolinx

Dans le cadre des améliorations continues en matière de sécurité de Metrolinx, et à compter du 26 juin 2020, nous mettons en œuvre des modifications de nos exigences en matière d'équipement de protection individuelle (EPI) qui auront un impact sur les travailleurs de la construction et les visiteurs sur le site. Ces changements augmenteront la visibilité du personnel afin d'éviter les incidents.

Cette norme est publiée conjointement avec une nouvelle norme sur la sécurité des véhicules, afin d'accroître la visibilité des véhicules et des personnes dans le corridor ferroviaire. Cela est important pour la protection des personnes et des infrastructures critiques dans des environnements où le champ de vision, la qualité de la lumière et la visibilité varient au cours d'opérations et d'activités critiques pour la sécurité.

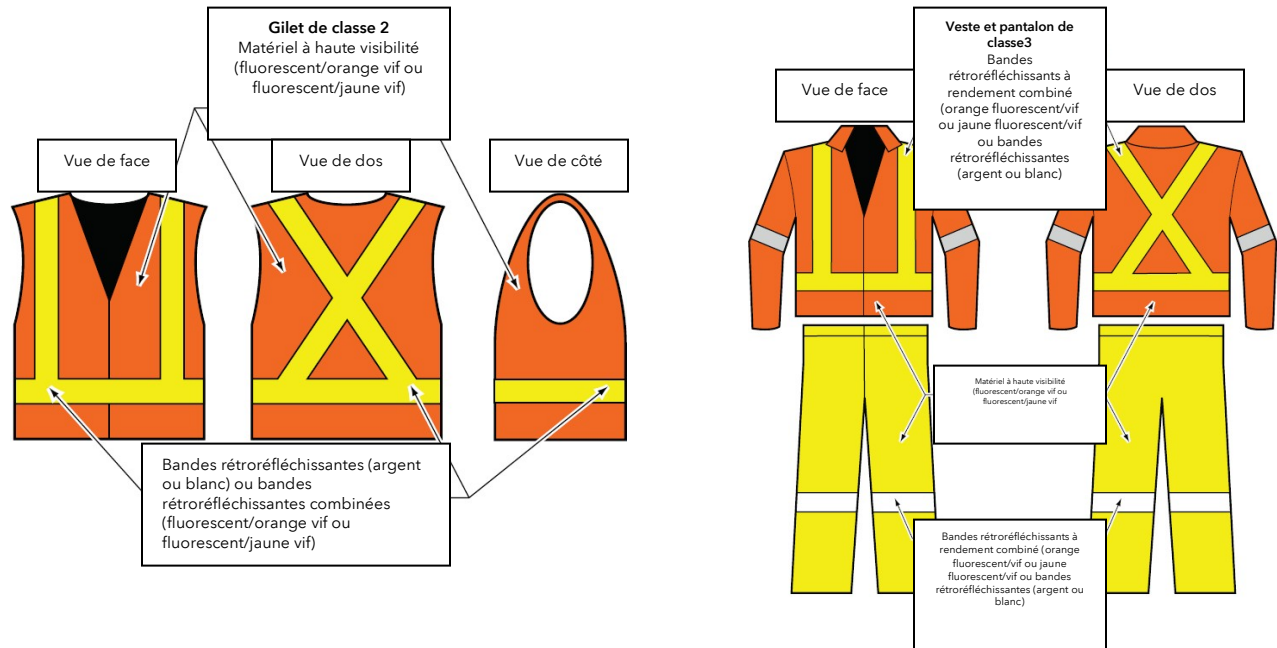
Le respect intégral des normes en matière d'EPI est requis d'ici le 15 septembre 2020. Lorsqu'un « Constructeur » gère un projet de construction pour Metrolinx en tant que « Constructeur » pour le projet, les politiques et les normes du Constructeur doivent respecter ou dépasser cette norme relative aux EPI et le Constructeur doit l'appliquer au projet de construction.

Le tableau ci-dessous présente les principaux changements :

TYPE D'EPI	PRINCIPAUX CHANGEMENTS
Protection des yeux et du visage	<ul style="list-style-type: none"> • Les lunettes de protection sont obligatoires dans toutes les zones industrielles, le corridor ferroviaire et les projets de construction. • Les lentilles suivantes sont interdites : <ul style="list-style-type: none"> • Lentilles réfléchissantes (dans tous les endroits). • Verres de transition (dans le corridor ferroviaire). • Verres teintés en jaune (dans l'emprise et pour le personnel d'exploitation). <p><i>Exception Le personnel non opérationnel qui travaille en dehors de l'emprise ferroviaire dans des conditions extérieures ensoleillées peut porter des verres de sécurité teintés.</i></p>
Protection des pieds	<ul style="list-style-type: none"> • Les bottes de sécurité sont obligatoires dans le corridor ferroviaire et sur les chantiers de construction. • Les chaussures de sécurité sont autorisées dans les zones industrielles de Metrolinx. • Toute chaussure de sécurité doit être une botte avec un minimum de 6 pouces d'appui à la cheville et doit avoir un talon défini*. <p><i>*Les travailleurs de la sidérurgie et les monteurs de charpentes métalliques sont exemptés de l'exigence de talon défini lorsqu'ils travaillent sur des fermes en acier et des poutres en I.</i></p>
Vêtements de protection – Vêtements de sécurité à haute visibilité (HVSA)	<ul style="list-style-type: none"> • Des vêtements de sécurité obligatoires de la classe 3, niveau 2, y compris des manches et des pantalons longs avec des bandes réfléchissantes sur les bras et les jambes sont exigés pour le travail dans le corridor ferroviaire, et/ou • Lorsque l'évaluation des risques le détermine, les travailleurs sont exposés à un risque de blessure dû à des véhicules ou équipements en mouvement, à des équipements mobiles motorisés ou au fait que le travailleur n'est pas visible par d'autres personnes en raison de conditions environnementales ou autres. <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Exception Les conducteurs de locomotives (CTO, QCTO) sont autorisés à porter des vêtements de classe 2, niveau 2 lorsqu'ils travaillent dans le corridor ferroviaire.</i> ○ <i>Exception En cas d'urgence, les premiers intervenants de la sécurité des transports en commun ne sont pas tenus de porter des vêtements de classe 3, niveau 2.</i> <p>Le port de vêtements de classe 2, niveau 2 ou supérieur est obligatoire pour les travaux de construction et les zones industrielles de Metrolinx lorsque cela est déterminé par une évaluation des risques.</p> <p>De plus amples informations sur l'importance des vêtements de sécurité à haute visibilité sont fournies dans le mémorandum « Avantages des vêtements de sécurité à haute visibilité ».</p>

Note 1: On entend par « zone industrielle » un environnement autre que celui des bureaux qui comprend, entre autres, des ateliers, des ateliers d'usinage, des installations d'essai d'équipements, des installations de maintenance, toute installation ou lieu de travail où des travaux électriques, de coupe, de meulage, de façonnage, de forage et de finition sont effectués à l'aide d'outils manuels ou de moyens mécaniques, pneumatiques ou hydrauliques.

Note 2: Par « couloir ferroviaire », on entend les terrains appartenant à Metro Inx et exploités sur des subdivisions de l'infrastructure ferroviaire, des gares de triage, d'entretien et de repos, ainsi que tous les terrains situés entre les clôtures de propriété ou, en l'absence de clôtures, partout dans un rayon de 15 m des rails les plus éloignés.



Une copie complète de la norme en matière d'EPI est jointe à la présente communication. Pour de plus amples informations sur la nouvelle norme relative aux EPI, veuillez vous reporter à la FAQ jointe à la norme relative aux EPI ou contacter votre administrateur de contrat Metrolinx.

Cordialement,

Martin Gallagher
Chef de la sécurité
Metrolinx

Ian Smith
Chef de l'exploitation
Metrolinx

Matt Clark
Chef responsable des immobilisations
Metrolinx